



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2026_0017

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT POLICE GÉNÉRALE RÉGLEMENTANT LES
NUISANCES SONORES DES ÉTABLISSEMENTS
OUVERTS OU RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de MAISOD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique, ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Santé publique, notamment ses articles R. 1336-1 à R.1336-16 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ainsi que l'article L.3332-15 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 571-25 à R.571-27 relatifs aux nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°2024_0010_M01 en date du 24 juin 2024 relatif à la réglementation des nuisances sonores pour les établissements ouverts ou recevant du public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les nuisances sonores générées par les établissements recevant du public diffusant de la musique amplifiée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la tranquillité publique, la santé des personnes et la qualité de vie des habitants, visiteurs et touristes ;

CONSIDÉRANT la concertation réalisée avec les exploitants d'établissements recevant du public et les services compétents ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Principe général

Sont interdits, sur l'ensemble du territoire de la commune de MAISOD, tous les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme, par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, lorsqu'ils ne sont pas justifiés par une nécessité ou qu'ils résultent d'un défaut de précaution.

ARTICLE 2 : Réglementation des nuisances sonores

À compter de 22h30, le niveau sonore des activités diffusant de la musique ou générant du bruit devra être progressivement réduit.

À partir de 23h00, sont interdits les bruits gênants, notamment ceux provenant :

- De dispositifs de diffusion sonore (haut-parleurs, enceintes, etc.)
- D'appareils audio ou d'instruments de musique ;
- D'animations ou regroupements bruyants à proximité des établissements ;
- De pétards, feux d'artifice ou objets bruyants, sauf autorisation préalable du Maire.

L'usage de pétards et de feux d'artifices est interdit sur l'ensemble du territoire communal, sauf autorisation préalable du Maire.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire à l'occasion de manifestations particulières.

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

ID : 039-213903073-20260520-AR_2026_0017-AR

S²LO

Toute demande d'autorisation exceptionnelle ou de dérogation devra obligatoirement être formulée par écrit et transmise en mairie au moins quinze (15) jours avant la date de l'événement, afin de permettre l'instruction du dossier, la prise d'un arrêté spécifique et sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : Obligation des exploitants

Les exploitants d'établissements recevant du public sont tenus de :

- Prendre toutes les mesures utiles pour prévenir les nuisances sonores, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur établissement ;
- Veiller au comportement de leur clientèle, notamment lors des arrivées et départs ;
- Informer la mairie en amont des animations ou événements prévus (dates et nature des activités).

En cas de non-respect, le Maire pourra prendre toute mesure adaptée, y compris une limitation d'activité ou une fermeture administrative conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 : Charte de bonne conduite

Une charte de bonne conduite relative à la prévention des nuisances sonores a été établie conjointement avec les exploitants des établissements recevant public.

Cette charte formalise les engagements des professionnels en matière de respect de la tranquillité publique et de limitation des nuisances sonores.

Les exploitants signataires, s'engagent à respecter les dispositions de cette charte, annexée au présent arrêté, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Maire, les forces de l'ordre, la gendarmerie nationale et les services de police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Publicité et transmission

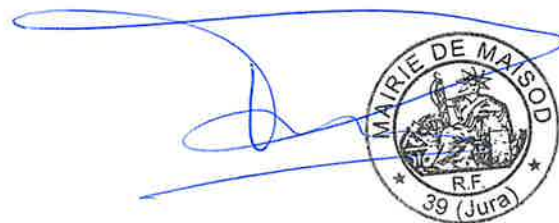
Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie ;
- Le service de police intercommunale de Terre d'Émeraude Communauté ;
- Les exploitants concernés.

Fait à MAISOD,
Le 20 / 05 / 2026

Philippe PERCIOT,
Maire



Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

ID : 039-213903073-20260520-AR_2026_0017-AR





230, Route du Pont de la Pyle - 39260 MAISOD



03.84.42.32.46



mairie@maisod.fr



Infos & Actus : www.maisod.fr

CHARTRE ESTIVALE

CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS DE PLEIN AIR ET LA DIFFUSION DE MUSIQUE AMPLIFIEE

Commune de MAISOD -39260

Communauté de Communes de TERRE d'EMERAUDE

Lac de VOUGLANS

Période d'Application : du 30 AVRIL au 15 SEPTEMBRE de chaque année



Préambule :

La commune souhaite soutenir l'animation locale et la vie culturelle estivale tout en garantissant la tranquillité des riverains.

La présente charte s'inscrit :

- Dans le cadre des pouvoirs de police du maire,
- En complément de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Dans une démarche **de responsabilisation et de confiance avec les organisateurs.**

Elle repose sur un principe simple :

Plus l'organisateur respecte les règles, plus il bénéficie de souplesse.

Article 1 – Champ d'application

La charte s'applique à tout événement comportant de la **musique amplifiée en extérieur**, notamment :

- Concerts,
- Animations musicales,
- Événements **associatifs ou privés** ouverts au public.

Article 2 – Respect du cadre réglementaire

Les organisateurs s'engagent à respecter :

- L'Arrêté Préfectoral relatif aux bruits de voisinage,
- Le Code de la santé publique (bruits liés aux activités),
- Les Arrêtés Municipaux relatifs.

En cas de contradiction, la règle la plus stricte s'applique.

Même si le but de la charte n'est pas de traiter de l'abus d'alcool ou de l'ivresse publique, il est simplement rappelé que cela doit rester un objectif strict.



Article 3 – Engagements des organisateurs

3.1 Maîtrise du niveau sonore

- **Orientation** des enceintes vers les zones les moins sensibles,
- **Limitation** du volume sonore,
- Réduction **progressive** du niveau sonore en **fin de soirée**,
- Mise en place d'un limiteur si nécessaire.

3.2 Organisation de l'événement

- Information préalable de la Mairie (date, horaires, type d'événement),
- Sensibilisation du public au respect du voisinage,
- Gestion des nuisances annexes (cris, départs, stationnement),
- Coordination entre les différents établissements et/ou Associations afin d'éviter l'escalade.

3.3 Horaires de principe

Les horaires standards sont fixés comme suit :

- **Début** musique amplifiée : **18h00**
- **Fin** musique amplifiée : **23h00**

Article 4 – Dispositif d'horaires aménagés (logique incitative)

4.1 Principe

Des horaires de fin **étendus (jusqu'à minuit maximum)** peuvent être accordés aux organisateurs respectant pleinement la charte.

4.2 Conditions d'octroi

L'extension horaire est possible si :

- Aucun incident ou plainte significative n'a été constaté lors des précédents événements,



- Les engagements de la charte ont été respectés,
- Le site et sa configuration le permettent.

L'appréciation est faite par le maire ou son représentant.

4.3 Retrait de la souplesse

En cas de manquement :

- Nuisances sonores excessives,
- Non-respect des horaires,
- Troubles à la tranquillité publique, et/ou à la sécurité,

L'organisateur perd le bénéfice des horaires étendus pour les événements suivants.

Article 5 – Fréquence des événements

Afin de préserver l'équilibre local et l'équité :

- Le nombre d'événements par site pourra être encadré,
- Une répartition dans le temps sera **recherchée** (concertation entre organisateurs).

Article 6 – Dialogue avec les riverains

Les organisateurs s'engagent à :

- Informer les riverains en amont (affichage, réseaux, etc.),
- Adopter une attitude ouverte au dialogue,
- Prendre en compte les remarques.

La commune peut organiser une médiation en cas de difficulté.

Article 7 – Contrôles et suites

En cas de non-respect :

- Rappel à l'ordre,

- Suppression des horaires dérogatoires,
- Restrictions spécifiques,
- Mesures de police (arrêté, interdiction,...) conformément au CGCT.

Article 8 – Engagement de la commune

La commune s’engage à :

- Accompagner les organisateurs,
- Privilégier une approche pédagogique,
- Chercher un équilibre entre animation et tranquillité.

Article 9 – Suivi de la charte

Un bilan de la saison estivale pourra être réalisé afin de :

- Ajuster les règles,
- Identifier les bonnes pratiques,
- Adapter la charte pour une meilleure acceptabilité.

Article 10 – Signature

La charte est signée par :

- Le Maire
- Les organisateurs / exploitants
- Les différents services de Police et de Gendarmerie
- Les Services de Sécurité privés (s’ils existent)

Annexes :

Pour sécuriser juridiquement et faciliter l’application :

- Extraits de l’arrêté préfectoral sur le bruit
- Fiche “bonnes pratiques acoustiques en extérieur”
- Arrêté Municipal relatif



Fait à MAISOD, le 19 MAI 2026 :

Pour La Mairie de Maisod :

Pour La Mairie de CHARCHILLA :

Pour les Services de Police Intercommunautaire :

Pour les Services de Gendarmerie :

Pour le Restaurant MERCANTOCH

Pour le Restaurant PYLE ou FAGE

Pour le Restaurant TRELACH

Pour L'Hôtel-Restaurant Le Relais du lac

Pour le V.V.F.

Pour Les Chalets du Lac de Vouglans :

Pour le Camping TRELACHAUME

.....

Pour Information : La Régie de Vouglans